

**PROTOCOLE D'ENTENTE**

**ENTRE LE**

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET LE**

**GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE DES ÉTUDIANTS**

**ET DES PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, D'UNE PART,**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, D'AUTRE PART,**

**CONSIDÉRANT QUE** le Québec et la France sont engagés dans plusieurs programmes de coopération qui impliquent de nombreux échanges de personnes entre les organismes et les institutions des Parties,

**SOUCIEUX** de faciliter la participation de leurs ressortissants respectifs aux programmes d'échanges prévus,

**DÉSIREUX** de leur assurer ainsi qu'aux étudiants certains bénéfices de la sécurité sociale prévus par leur législation respective,

**CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

## **TITRE I**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDIANTS**

#### **ARTICLE 1**

##### **Les services de santé**

1. Les ressortissants québécois poursuivant leurs études en France et qui ne sont pas dans ce pays assurés sociaux ni ayants droit d'assurés sociaux sont admis au régime spécifique de sécurité sociale des étudiants, dans les mêmes conditions que les étudiants français. Ils bénéficient à ce titre, pour eux-mêmes et leurs ayants droit qui les accompagnent en France, des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.
2. Les ressortissants français poursuivant leurs études au Québec et les personnes à leur charge qui les y accompagnent sont admis aux bénéfices de l'assurance maladie et de l'assurance hospitalisation en vigueur au Québec, et bénéficient des prestations dans les mêmes conditions que les étudiants québécois.
3. En cas de grossesse ou lorsqu'il est établi que le déplacement des personnes visées aux paragraphes 1 et 2 est de nature à compromettre leur état de santé ou l'application d'un traitement médical et que leur état nécessite des soins au-delà de la période prévue initialement pour la durée de la présence de l'étudiant dans le pays d'accueil, les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à ces personnes tant que le professionnel de la santé du Québec, ou la caisse après avis du médecin conseil en France, le juge opportun.

#### **ARTICLE 2**

##### **Les allocations familiales**

1. Les étudiants québécois résidant régulièrement en France bénéficient de plein droit pour leurs enfants qui les accompagnent des prestations familiales prévues par la législation française dans les mêmes conditions que les étudiants français.
2. Pour les enfants qui les accompagnent au Québec, les étudiants français bénéficient, dès leur arrivée, des allocations familiales du Québec, pour autant qu'ils en fassent la demande conformément aux dispositions de la législation.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION**

#### **ARTICLE 3**

##### **Champ d'application**

Ces dispositions s'appliquent aux participants aux échanges entre la France et le Québec prévus dans la programmation :

- de la Commission permanente de coopération franco-qubécoise;
- de l'Office franco-qubécois de la jeunesse;
- des Associations Québec-France et France-Québec;
- de l'Association pour la coopération technique, industrielle et économique (ACTIM); et
- de tout autre organisme habilité à cet effet par les deux gouvernements.

#### **ARTICLE 4**

##### **Les boursiers**

1. Les ressortissants qubécois titulaires en France d'une bourse d'études du gouvernement français ou qubécois, qui ne remplissent pas les conditions d'admission au régime spécial français de sécurité sociale des étudiants, et qui ne bénéficient pas, en tant qu'assuré, d'un régime obligatoire de sécurité sociale, ont droit au remboursement des frais médicaux en application du système de protection sociale propre aux boursiers.

2. Les ressortissants qubécois titulaires d'une bourse de stage en France du gouvernement français ou du gouvernement qubécois, qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation à la sécurité sociale au titre de leur activité, bénéficient du système de protection des stagiaires géré par le Centre international des étudiants et stagiaires (CIES).

3. Les ayants droit des boursiers visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, qui les accompagnent en France, ont la faculté de demander leur admission à l'assurance personnelle.

4. Les ressortissants français titulaires au Québec d'une bourse d'études du gouvernement qubécois ou français, ainsi que les personnes à leur charge qui les accompagnent sont admis aux bénéfices de l'assurance maladie et de l'assurance hospitalisation dans les mêmes conditions que les Québécois.

## **ARTICLE 5**

### **Les salariés**

Les participants à la coopération franco-québécoise exerçant une activité rémunérée sont soumis aux dispositions de l'Entente entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979.

## **ARTICLE 6**

### **Les fonctionnaires**

1. Les fonctionnaires français et les employés du gouvernement du Québec participant à la coopération franco-québécoise et recevant une rémunération à la charge de leur administration d'origine demeurent assujettis au régime de sécurité sociale en vigueur dans leur pays d'origine.

2. Pendant la durée de leurs fonctions dans le pays d'accueil, ils bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit ou les personnes à leur charge qui les accompagnent des prestations d'assurance maladie-maternité servies par l'institution du pays d'accueil pour le compte de celle du pays d'origine dans les mêmes conditions que les assurés du régime du pays d'accueil.

## **ARTICLE 7**

### **Dispositions communes aux participants à la coopération**

1. Pendant la durée de leur séjour, les participants à la coopération et leurs ayants droit ou les personnes à leur charge qui les accompagnent bénéficient, dès le premier jour de leur adhésion à un régime de sécurité sociale dans le pays d'accueil, des prestations en nature prévues par la législation de ce pays dans les mêmes conditions que les assurés qui y résident.

2. En cas de grossesse ou lorsqu'il est établi que le déplacement des personnes visées au paragraphe 1 est de nature à compromettre leur état de santé ou l'application d'un traitement médical et que leur état nécessite des soins au-delà de la période prévue initialement pour la durée de la présence du participant dans le pays d'accueil, les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à ces personnes tant que le professionnel de la santé au Québec, ou la caisse après avis du médecin conseil en France, le juge opportun.

3. Les périodes d'affiliation au Québec sont prises en considération dans la mesure nécessaire en vue de l'admission au bénéfice des prestations de l'assurance maladie-maternité et, le cas échéant, invalidité au titre d'un régime français.

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

##### **ARTICLE 8**

###### **Mise en vigueur**

1. Chacune des Parties signataires du Protocole notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du Protocole.
2. Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur, qui sera fixée par échange de lettres entre les Parties signataires. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui doit être notifiée trois mois au moins avant la fin de l'année civile en cours. Cette dénonciation prend alors effet au terme de ladite année.
3. En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.
4. Les dispositions de sécurité sociale antérieures relatives à la protection sociale des participants à la coopération franco-québécoise cesseront de recevoir application à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole d'Entente.

Fait en double exemplaire à Paris le 2 juin 1986.

Pour le Gouvernement  
du Québec

Pour le Gouvernement de la  
République française

---

Le délégué général du Québec à Paris  
Jean-Louis ROY

---

Le secrétaire d'État auprès du Ministre  
des Affaires étrangères  
Didier BARIANI

## **ARRANGEMENT ADMINISTRATIF**

relatif aux modalités d'application du Protocole d'Entente  
signé le 2 juin 1986 entre le Gouvernement du Québec  
et le Gouvernement de la République Française  
relatif à la protection sociale des étudiants et des participants  
à la coopération

Désireuses de donner application au Protocole d'Entente signé le 2 juin 1986 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République Française relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération, et de faciliter ainsi les échanges entre le Québec et la France, les autorités compétentes représentées par :

Du côté québécois :       Monsieur Aubert OUELLET  
Président du Comité de négociations  
des Ententes de Sécurité Sociale  
Ministère des Relations Internationales,

Du côté français       :       Monsieur Michel TOUVEREY  
Chef de la Division des Conventions  
Internationales  
Direction de la Sécurité Sociale  
Ministère des Affaires Sociales  
et de l'Emploi,

Monsieur Alain MEURINNE  
Chef du Bureau des Relations  
Internationales  
Direction des Affaires Sociales  
Ministère de l'Agriculture,

ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

### **DÉFINITIONS**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

1.    Au sens du Protocole et du présent Arrangement administratif, les expressions suivantes signifient :

- a) ressortissants québécois : les personnes de nationalité canadienne qui résident au Québec;

b) ressortissants français : les personnes de nationalité française;

c) "étudiants" ou "personnes poursuivant des études" :

- en France, les personnes - âgées de moins de 26 ans sauf exceptions prévues par la législation française – inscrites dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes du second degré préparatoires à ces écoles figurant sur la liste arrêtée par les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'enseignement;
- au Québec, les personnes inscrites à temps plein à une institution d'enseignement collégial ou universitaire reconnue par le ministère responsable de l'enseignement supérieur;

d) "boursiers" :

- les personnes qui reçoivent une bourse d'études ou de stage du gouvernement français ou du gouvernement québécois.

2. Les expressions "personnes à charge" et "ayant droit" ont le sens que leur donne la législation qu'applique l'institution d'affiliation.

Au sens du paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole le terme "d'ayant droit" s'entend du conjoint, du concubin et des enfants qui accompagnent le boursier en France.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDIANTS**

### **ARTICLE 2**

Aux fins des articles 1 et 2 du Protocole :

A) en France,

1. Un étudiant québécois en France doit, en vue d'obtenir pour lui-même et ses ayants droit qui l'accompagnent, les prestations de l'assurance maladie, maternité du régime français, demander son affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants au moment de son inscription dans l'établissement d'enseignement.

Pour bénéficier des prestations familiales prévues au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole, l'étudiant québécois doit déposer une demande à la caisse d'allocations familiales (CAF) de sa résidence en France.

2. La durée pendant laquelle le service des prestations peut être effectué est celle prévue par la législation française pour le régime d'affiliation.
3. L'étudiant doit verser les cotisations prévues par la législation française lorsque celles-ci sont obligatoires pour l'étudiant français.

B) au Québec,

1. Pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance hospitalisation, l'étudiant français et les personnes à sa charge qui l'accompagnent, doivent s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance

maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin.

Pour bénéficier des allocations familiales, l'étudiant français doit s'inscrire auprès de la Régie des rentes du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin.

2. L'étudiant doit présenter le certificat d'acceptation pour études émis par le Ministère des Communautés Culturelles et de l'Immigration, une preuve de sa qualité de ressortissant français, une attestation de sa qualité, avant son départ pour le Québec, d'assuré ou d'ayant droit relevant d'un régime de sécurité sociale français, ainsi qu'une attestation de son inscription comme étudiant.
3. La durée pendant laquelle le service des prestations peut être effectué est limitée à la période de validité inscrite au certificat d'acceptation dans la mesure où pendant cette période la personne conserve sa qualité d'étudiant.

### **ARTICLE 3**

1. Les personnes visées au paragraphe 3 de l'article 1 du Protocole doivent s'adresser à l'institution qui sert les prestations pour obtenir une prolongation des prestations au-delà de la durée primitivement prévue.
2. À défaut d'avoir reçu la demande de prolongation avant la fin de la durée primitivement prévue, l'institution qui sert les prestations peut accorder rétroactivement une prolongation.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION**

### **ARTICLE 4**

A) en France,

1. Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 du titre II, le système de protection sociale propre aux boursiers est géré par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). Le boursier doit s'adresser au Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de l'académie dont relève l'université dans laquelle il est inscrit.
2. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 4, la protection sociale spécifique des stagiaires est assurée par le Centre international des étudiants et stagiaires (CIES).
3. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 4 du titre II, la demande d'admission à l'assurance personnelle doit être faite auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de résidence et les cotisations acquittées selon les modalités fixées par la législation française.

4. Pour l'application de l'article 6, les employés du Gouvernement du Québec doivent se présenter à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu de résidence, munis d'un formulaire attestant de leur droit et délivré par l'organisme de liaison du Québec.

B) au Québec,

1. Pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance hospitalisation, le participant français à un échange prévu à la programmation visée à l'article 3 du Protocole ainsi que les personnes à sa charge doivent s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin.
2. Ces personnes doivent présenter à la Régie de l'assurance maladie :
  - une attestation de leur qualité délivrée par le ministère chargé des affaires étrangères si elles sont boursières,
  - une attestation délivrée par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont elles relèvent si elles sont fonctionnaires.
3. La durée pendant laquelle le service des prestations peut être effectué est celle prévue par les attestations précitées.

## **ARTICLE 5**

Les personnes visées au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole doivent utiliser la procédure décrite à l'article 3 du présent Arrangement administratif pour obtenir une prolongation.

## **ARTICLE 6**

1. Les prestations d'assurance maladie-maternité servies en application de l'article 6 du Protocole sont remboursées sur la base des dépenses réelles exposées par l'institution du lieu de séjour telles qu'elles résultent des relevés individuels qu'elle présente. Toutefois, en ce qui concerne les services hospitaliers, le remboursement s'effectue sur la base de coûts moyens.
2. Lorsque le pays de séjour est la France, l'organisme de liaison centralise semestriellement lesdits relevés individuels de dépenses. Cet organisme, et en ce qui concerne le Québec, la Régie de l'assurance maladie s'adressent annuellement, accompagnés d'un bordereau récapitulatif, les relevés en cause.
3. Chacune de ces institutions paie les sommes dues à l'autre dans le semestre suivant la date de réception des relevés individuels de dépenses et du bordereau récapitulatif.
4. Les autorités compétentes des deux Parties pourront, le cas échéant, établir des bases de remboursement différentes de celles prévues au présent article.

## **ARTICLE 7**

Aux fins de la totalisation des périodes d'affiliation au régime québécois de sécurité sociale avec celles d'un régime français prévue au paragraphe 3 de l'article 7 du

Protocole, la caisse auprès de laquelle le participant à la coopération est affilié à son retour en France demande à l'institution québécoise une attestation mentionnant la durée d'assurance de l'intéressé auprès de cette dernière.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION**

### **ARTICLE 8**

Les organismes de liaison désignés par chacune des Parties sont :

- A) Pour le Québec, le Secrétariat de l'administration des Ententes de sécurité sociale.
- B) Pour la France, le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants.

### **ARTICLE 9**

Tout renseignement fourni par l'une ou l'autre des Parties est exclusivement utilisé en vue de l'application des dispositions du Protocole.

### **ARTICLE 10**

Les modèles des formulaires nécessaires à la mise en œuvre des procédures et formalités sont annexés à un Arrangement administratif complémentaire.

### **ARTICLE 11**

Le présent Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que le Protocole.

Fait à Paris, le 4 juin 1986, en double exemplaire.

**Pour la Partie québécoise,**

**Pour la Partie française,**

## **ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE**

fixant les modèles de formulaires prévus pour l'application du Protocole  
d'Entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants  
à la coopération signé le 2 juin 1986 entre  
le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française  
et de l'Arrangement administratif du 4 juin 1986

Pour l'application du Protocole d'Entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération signé le 2 juin 1986 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française et de l'Arrangement administratif du 4 juin 1986, les autorités administratives compétentes représentées par :

Du côté québécois :       Monsieur Aubert OUELLET  
Président du Comité de négociation  
des Ententes de sécurité sociale  
Ministère des Relations Internationales,

Du côté français       :       Monsieur Michel TOUVEREY  
Chef de la Division des Conventions  
Internationales  
Direction de la Sécurité Sociale  
Ministère des Affaires Sociales  
et de l'Emploi,

Monsieur Alain MEURINNE  
Chef du Bureau des Relations  
Internationales  
Direction des Affaires Sociales  
Ministère de l'Agriculture,

ont arrêté d'un commun accord les modèles de formulaires nécessaires à la mise en œuvre des procédures et formalités prévues par les instruments ci-dessus visés.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les formulaires prévus pour l'application des dispositions de l'Arrangement administratif du 4 juin 1986, doivent être conformes aux modèles figurant en annexe au présent arrangement.

## **ARTICLE 2**

L'impression des formulaires est assurée à la diligence de chacune des Parties contractantes.

## **ARTICLE 3**

Le présent Arrangement administratif complémentaire entrera en vigueur à la même date que le Protocole d'Entente du 2 juin 1986.

Fait à Paris, le 23 septembre 1986.

**Pour la Partie québécoise,**

**Pour la Partie française,**